

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code**  
**de l'environnement relatif au dossier n°79-2018-00209**  
**pour la régularisation administrative des serres**  
**horticoles de l'EARL Boissinot sur la commune de**  
**Courlay**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis par courrier en date du 2 novembre 2017 à l'EARL Boissinot, suite au contrôle effectué le 23 juin 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de l'EARL Boissinot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant des mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de l'EARL Boissinot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 18 heures ;
- Vu** la demande présentée par l'EARL Boissinot, représenté par Gabriel Boissinot, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation administrative des serres horticoles aux lieux-dits « Les Bardonnières », « Les Terres des Bichotières » et « Les Bichotières » sur la commune de Courlay ;

**Vu** l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2019, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 79-2018-00209 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier, dont l'étude d'impact ;

**Vu** l'absence d'observations de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 août 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 07 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sèvre Nantaise en date du 15 avril 2019 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes en date du 18 février 2019 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture des Deux-sèvres en date du 28 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 06 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Courlay en date du 9 décembre 2019 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 janvier 2020, sollicité par le commissaire-enquêteur le 17 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mai 2020 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRÊTE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire l'EARL Boissinot représenté par monsieur Gabriel Boissinot, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à régulariser ses travaux de serres horticoles, de création de voirie et des dispositifs de traitement et de rejet des eaux pluviales aux lieu-dits « Les Bichotières », « les terres des Bichotières » et « les Bardonnières » sur la commune de Courlay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Autorisation  <b>La superficie du projet et du bassin versant intercepté s'élève à 28,94 ha</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) ; 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (déclaration)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est égale ou supérieure à 3 ha (Autorisation) ; 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 2 ha (Déclaration).	Déclaration

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales sont gérées par des bassins de rétention à ciel ouvert. Chaque bassin est équipé en amont sur les aires de stationnement et voirie d'un débourbeur-deshuileur, en sortie d'un ouvrage de régulation (3l/s/ha) et d'un équipement de type vanne coupure pour contenir toute pollution accidentelle. Le principe de collecte consiste à recueillir et transporter les eaux pluviales via des canalisations enterrées

Le site est divisé en trois sous-bassins :

Sous-Bassin	Système de rétention	Exutoire final
1	1 bassin avec géomembrane et 1 séparateur à hydrocarbures	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du projet
2	1 bassin avec géomembrane	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du sous-bassin n°2
3	2 bassins avec géomembrane	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du projet

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le service de police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les précautions édictées dans le dossier d'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau.

### **Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux (bassin de rétention, noues, poste de refoulement, les réseaux) et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien conformément aux prescriptions indiquées dans le dossier d'étude d'impact.

### **Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en services**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courlay ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courlay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Courlay ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 15 : Exécution**

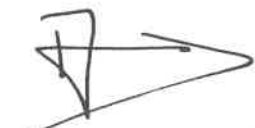
La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,

Le maire de la commune de Courlay,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

NIORT, le 30 JUIN 2020

  
Emmanuel AUBRY